Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté DIRAMODE
RUE DU DUREMONT
ZONE INDUSTRIELLE
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Dépôt effectué par :

MOBILIS
50 BD GAL DE GAULLE
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 301 571 931 <3853/1974B20085>

Pièces déposées le 28/11/2003	Numéro : 2305520
PROJET TRAITE DE FUSION **28/11/2003** DIRAMODE/MODE JEUNE DIFFUSION	

Le Greffier associé, J.SOINNE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société **DIRAMODE,** SA au capital de 752.371,50 €, ayant son siège social à NEUVILLE EN FERRAIN (59960) rue du Duremont, ZI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 301.571.931, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Georges DZUIDZIA,

D'UNE PART,

ET

- La Société **MODE JEUNE DIFFUSION**, en abrégé "M.J.D."SAS au capital de 423.822 €, ayant son siège social à WASQUEHAL (59290) rue Ladrie – Z.I. de la Pilaterie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 335.002.150, représentée par son Président, Monsieur Marcel DI GIACOMO, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Hugues DESURMONT, Président de la Société,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté, en vue de la fusion de DIRAMODE et de M.J.D. par voie d'absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est, par ailleurs, soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - DIRAMODE. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article "3" de ses statuts, *"toutes opérations relatives au commerce de gros d'articles d'habillement et d'accessoires de la mode ainsi que de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, d'articles de cadeaux et de décoration ainsi que la participation sous quelque forme que ce soit à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou d'alliance, de souscription, d'achats ou de ventes de droits sociaux et de fonds de commerce ou par toute autre voie."*

La durée de la Société expire le 30 octobre 2027.

Le capital s'élève actuellement à 752 371,50 €. Il est divisé en 501 581 actions de 1,5 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – M.J.D. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article "2" de ses statuts, *"toutes opérations relatives au commerce de gros et accessoirement de détail de tous articles d'habillement et de tous accessoires du vêtement et d'une manière générale de tous articles et de produits se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de cette activité ainsi que la participation sous quelque forme que ce soit à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou d'alliance, de souscription, d'achats ou de ventes de droits sociaux et de fonds de commerce ou par toute autre voie."*

La durée de la Société expire le 27 décembre 2084.

Le capital s'élève actuellement à 423 822 €. Il est divisé en 282 548 actions de 1,5 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des Sociétés DIRAMODE et M.J.D. ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des Sociétés DIRAMODE et M.J.D. n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - DIRAMODE détient la totalité des actions composant le capital social de M.J.D.

V - Les motifs et buts qui ont conduit les dirigeants des deux Sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux Sociétés exercent la même activité de grossiste de vêtements de prêt à porter pour la même enseigne. Elles sont parvenues à la conclusion que la fusion envisagée leur permettrait de rationaliser leurs moyens de gestion ainsi que les rapports existant entre elles et, en conséquence, de parvenir à un allègement sensible des coûts d'exploitation.

VI - Les comptes de DIRAMODE et de M.J.D. utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 28 février 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Sociétés.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par M.J.D. à DIRAMODE

APPORT-FUSION

M.J.D., en vue de la fusion à intervenir avec la Société DIRAMODE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à DIRAMODE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites par elle depuis le 1er mars 2003 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 28 février 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et retenus pour leur valeur nette comptable dans les livres de la Société apporteuse.

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Immobilisations incorporelles

Les éléments du fonds de commerce que la Société M.J.D. exploite tant au lieu de son siège social comprenant notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et l'enseigne, le droit de se dire successeur de la Société absorbée,

- les concessions, brevets et droits similaires,

- le bénéfice et la charge de tous marchés, traités et conventions qui ont pu être passés ou seront passés à raison de l'exploitation du fonds apporté,

lesdits éléments, fonds commercial s'élevant à :

	Valeur brute	Amortissements	Valeur d'apport
	67 506 €	67 506 €	-

Total des immobilisations incorporelles : pour mémoire

2. Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Terrains	484 177 €	50 397 €	433 780 €
Constructions	4 190 796 €	3 391 393 €	799 403 €
Les sus-dits terrains et constructions, tels qu'ils figurent en annexe 1			
Installations techniques, matériel et outillage	925 216 €	857 533 €	67 684 €
Autres immobilisations corporelles	939.655 €	935.771 €	3.884 €

Total des immobilisations corporelles : 1 304 751 €.

3. Immobilisations financières

	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres Participations	537 187 €	-	537 187 €

Les sus-dits titres tels qu'ils figurent en annexe 2

Total des immobilisations financières : 537 187 €

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	provisions	Valeur d'apport
Autres créances	62 301 711 €	27 813 €	62 273 898 €
Disponibilités	1 541 €	-	1 541 €

Total de l'actif circulant : 62 275 439 €.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 64 117 377 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société M.J.D. à la Société DIRAMODE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 28 février 2003 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée, au 28 février 2003 ressort à :

- Provisions pour risques :	182 939 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	11 373 €
- Dettes fiscales et sociales :	1 822 400 €
- Autres dettes :	100 €

TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF DE LA SOCIETE REPRIS : 2 016 812 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 28 février 2003 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs apportés s'élevant à : 64 117 377 €

- Le passif pris en charge s'élevant à : 2 016 812 €

il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à la somme de 62 100 565 €.

PROPRIETE - JOUISSANCE

DIRAMODE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er mars 2003 par M.J.D. seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à DIRAMODE, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 28 février 2003.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de M.J.D..

3) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

4) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges ce toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la Société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

9) La Société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société absorbante.

10) La Société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de DIRAMODE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

REMUNERATION DES APPORTS

1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

 La Société DIRAMODE détenant, à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de la Société M.J.D. et s'engageant à conserver ces actions jusqu'à la réalisation de la fusion il ne peut être procédé à l'échange des actions de M.J.D. contre des actions DIRAMODE.
 Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société DIRAMODE ni à augmentation du capital de DIRAMODE.

2. Mali de fusion

 La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société M.J.D. (soit 62 100 565 €) et la valeur comptable des actions de la Société M.J.D. dans les écritures de DIRAMODE (soit 100 796 788 €) ressort à 38 696 223 € et constituera un mali de fusion.

 En raison de l'existence de ce mali de fusion, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de reconstituer la provision pour investissement s'élevant à 16 452 € et la réserve spéciale de plus values à long terme s'élevant à 21 518 € telles qu'elles figurent dans les écritures de la société absorbée.

DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le fonds de commerce apporté a été créé lors de sa constitution.

2) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux portés à la connaissance de la Société absorbante, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Qu'il n'existe aucun engagement hors bilan, autres que les cautions bancaires relatives aux locaux pris à bail.

5) Que l'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent traité au rang des minutes du notaire chargé des formalités de publicité foncière.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société M.J.D. à la société DIRAMODE, la société M.J.D. se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à savoir à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société DIRAMODE ayant approuvé la fusion.

De ce fait la dissolution de la société M.J.D. ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

Approbation de a fusion, par voie d'absorption de M.J.D. par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DIRAMODE.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des Sociétés DIRAMODE et M.J.D..

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société absorbante et de la Société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Les représentants des Sociétés M.J.D. et DIRAMODE déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné aux articles 210 A, 115 et 816 du Code général des impôts.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er mars 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société M.J.D., Société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société DIRAMODE, Société absorbante.

1. La Société DIRAMODE, Société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 28 février 2003 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société M.J.D., Société absorbée, la Société DIRAMODE, Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée ;

b) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ;

c) La Société absorbante se substituera à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

e) La Société absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

f) La Société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;

g) La Société absorbante reprendra à son passif, comme prévu à l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où la Société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les Sociétés et réalisées avant l'opération de fusion ou éventuellement lors de cette opération ;

Et d'une manière générale, la Société DIRAMODE prend tous engagements résultant de l'applicat on du régime fiscal de faveur aux opérations de fusion.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion est placé sous le régime fiscal définit à l'article 816 du code général des impôts et donnera lieu en conséquence, en matière de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, au paiement du droit fixe de 230 €.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n° 21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la Société M.J.D., Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société DIRAMODE, Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement ;

2) La Société absorbante s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable ;

3) La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apports ;

4) La Société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans les apports-fusions et à procéder aux régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la Société absorbée devrait les effectuer si elle continuait son activité. Une déclaration reprenant le présent engagement sera déposée en double exemplaires au service des impôts dont relève la Société absorbante.

5) La Société absorbée précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la Société absorbée ;

6) La Société absorbée transférera à la Société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. En application de l'instruction administrative du 22 novembre 1993, publiée au Bulletin Officiel des Impôts 3 D-10-93, la Société absorbante informera par lettre recommandée avec avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est devenue titulaire de cette créance avec indication du montant transféré, en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à DIRAMODE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de M.J.D. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs aux principaux clercs de Maître Jacques RICQ, notaire à ROUBAIX, à l'effet d'établir, ensemble ou séparément, tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers, apportés.

Fait à NEUVILLE EN FERRAIN
Le 28 novembre 2003
En DOUZE exemplaires, dont UN pour l'enregistrement, UN pour chaque partie, QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi et UN pour être ultérieurement déposé au rang des minutes d'un notaire.

. MODE JEUNE DIFFUSION, en abrégé M.J.D.

DIRAMODE.

ANNEXE I AU PROJET DE FUSION

DIRAMODE- M.J.D.

DESIGNATION DES DROITS ET BIENS IMMOBILIERS

Un ensemble immobilier à usage d'entrepôt et de bureaux situés sur une parcelle de terrains d'une superficie de 20.262 M2 formant les lots 38, 59 et 60 de la zone industrielle de la Pilaterie, sise sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Wasquehal, lesdits terrains ayant été acquis par la société MODE JEUNE DIFFUSION suivant acte dressé par Maître Patrick LECOCQ, notaire associé à Seclin le 13 mai 1986 lequel acte a fait l'objet d'un acte complémentaire en date du 24 novembre 1986 portant désignation cadastrale de la parcelle acquise.

Ledit ensemble immobilier édifié par la Société MODE JEUNE DIFFUSION suivant permis de construire en date du 13 mai 1986 et du 13 janvier 1989.

ANNEXE II AU PROJET DE FUSION

DIRAMODE- M.J.D.

Parts des sociétés civiles immobilières consistant en :

- 199 parts sociales de la SCI SAPIMO dont le siège social est situé ZI, rue du Duremont à Neuville en Ferrain (59960)
- et 13 716 parts sociales de la SCI du Duremont dont le siège social est situé ZI, 3, rue du Duremont à Neuville en Ferrain (59960)